

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GONSOLIN Jean-Paul

Lieu-dit LACHAUP
05800 Saint-Jacques-En-Valgodemard

Référence : DEP-GAP-2025-0058
Code AIOT : 0100055548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 sur l'installation de Monsieur GONSOLIN Jean-Paul implanté Lieu-dit La Chaup 05800 Saint-Jacques-en-Valgodemard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement reçu par l'Inspection par d'autres services de l'État.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GONSOLIN Jean-Paul
- Lieu-dit LACHAUP 05800 Saint-Jacques-en-Valgodemard
- Code AIOT : 0100055548
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est située sur des parcelles privées. L'exploitant, qui n'est pas le propriétaire de l'ensemble des parcelles visitées, entrepose et regroupe des déchets et des matériaux divers, en particulier des véhicules hors d'usage, des déchets métalliques, des déchets dangereux et des déchets de plastique.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- DEEE
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative, classement ICPE	Code de l'environnement du 07/07/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-1, L.512-7, L.512-8	Mise en demeure, régularisation	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que le terrain visité est le siège d'entreposage irrégulier de déchets et matériaux divers, dont au moins 88 véhicules hors d'usage, 100 m² de métaux, 100 m³ de déchets textiles, plastiques et caoutchouc et 1 tonne de déchets dangereux. L'entreposage de ces déchets et matériaux est effectué sur sol nu et exposé aux intempéries ainsi qu'aux crues de la rivière Séveraisse, les terrains étant en partie situés en zone d'expansion des crues. Ces non-conformités sont susceptibles de porter atteintes aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et plus particulièrement à la protection de l'environnement et à la salubrité publique. L'Inspection propose au préfet du département un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant compte tenu des atteintes à l'environnement constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/07/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-1, L.512-7, L.512-8
Thème(s) : Illégaux, déchets, eaux souterraines, eaux superficielles, sols.
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}. Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. La nomenclature des ICPE indique : • Rubrique n°2712 "Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719" _ 1. "Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² ; • Rubrique n°2713 "Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations

visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719." _ 2. "Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²" ;

- Rubrique n°2714 "Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719" _ 2. " Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³" ;
- Rubrique n°2718 "Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793." - 1. "la quantité de déchets dangereux étant susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne".

Constats :

Les terrains exploités par M. GONSOLIN Jean-Paul et situés au lieu dit "la Chaup" sur la commune de Saint-Jacques-en-Valgodemard, en partie en zone d'expansion des crues de la rivière "Séveraisse" adjacente, accueillent des déchets et matériaux de natures diverses, entreposés directement sur le sol nu et exposés aux intempéries ainsi qu'aux crues de la Séveraisse.

Il a été constaté, au jour de la visite, l'entreposage des éléments suivants (liste non exhaustive) sur les parcelles 201, 202, 203, 204, 205, 206, 211, 212, et 213, section A, sur la commune de Saint-Jacques-en-Valgodemard :

- Des véhicules hors d'usages sur une surface supérieure à 100 m² (au moins 88 véhicules hors d'usage dénombrés),
- Des déchets de textiles, plastiques, bois et caoutchouc en quantité importante supérieure à 100 m³ : bâches, pneumatiques, bidons et autres plastiques divers, bois, etc.
- Des déchets dangereux en quantité importante supérieure à 1 t : batteries de voitures, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), bouteilles de gaz, bois traité à la créosote, bidons d'hydrocarbures et huiles moteur, amiante liée, poste de transformation haute tension, etc.
- Des déchets métalliques en quantité importante supérieure à 100 m² : ferrailles diverses, bidons et cuves métalliques, remorques en métal hors d'usage, vélos hors d'usage, pièces issues du démontage de véhicules, etc.

La présence d'au moins 88 véhicules hors d'usage implique un classement au titre de la réglementation ICPE par la rubrique n°2712 (régime de l'Enregistrement, surface d'entreposage supérieure à 100 m²).

La présence d'au moins 100 m² de métaux implique le classement au titre de la réglementation ICPE par la rubrique n°2713 (régime de la déclaration).

La présence d'au moins 100 m³ de déchets de textiles, plastiques, bois, et caoutchouc implique le classement au titre de la réglementation ICPE par la rubrique n°2714 (régime de la déclaration).

La présence de déchets dangereux en quantité supérieure à 1 tonne implique le classement au titre de la réglementation ICPE par la rubrique n°2718 (régime de l'autorisation).

L'exploitant ne dispose pas de l'Autorisation requise. La gestion de ces déchets est irrégulière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la régularisation de cette installation soit par voie administrative en déposant un dossier d'autorisation soit en cessant les activités et en procédant à la remise en état, prévue à l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement.

En cas de cessation d'activité ou d'absence de réponse de l'exploitant, il est demandé à l'exploitant, conformément aux articles L.541-3 et L.541-21-5 du Code de l'environnement, de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique provoquée par ses activités, notamment en remettant les véhicules hors d'usage à un centre de traitement de

véhicules hors d'usage agréé ou enregistré au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE et en évacuant les autres déchets via des filières adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, régularisation
Proposition de délais : 6 mois